

des libérations conditionnelles à des criminels endurcis sans consulter ceux qui connaissent le mieux leur cas, c'est-à-dire le juge qui a prononcé la sentence et les enquêteurs de la police;⁵

- d'être un groupe de civils qui viennent déséquilibrer les condamnations prononcées par les tribunaux.⁶

L'ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a répondu dans une certaine mesure aux critiques des juges par l'intermédiaire des organes d'information. Il a recouru aux justifications habituelles de la libération conditionnelle, puis il a élargi le débat public en préconisant l'imposition de peines plus longues aux récidivistes et aux criminels dangereux. Mais il a également souligné que de nombreux délinquants n'auraient pas dû être incarcérés et que les prisons ne redressent pas mais corrompent.⁷ Il a ainsi critiqué les décisions des juges et des magistrats qui se servent des peines de prison soit trop fréquemment soit sans discrimination. Une longue énumération des déclarations publiques faites par d'autres membres et employés de la Commission nationale des libérations conditionnelles n'ajouterait rien d'important au fait que les tribunaux et la Commission sont en conflit. Le fait que l'ancien président affirme que les relations entre la Commission et les tribunaux sont bonnes ne change rien à la situation.

Nous citons les propos de deux observateurs du système de droit pénal. M. A.W. Mewett a dit de la situation actuelle:

(traduction) . . . il y a conflit entre la fonction judiciaire et la fonction de libération. Alors qu'un juge étudie tous les facteurs – protection publique, resocialisation, traitement, gravité de l'infraction, punition du délinquant et tout ce qui s'y rattache – une commission de libération conditionnelle est dans l'impossibilité, de par sa nature même, de considérer la gravité de l'infraction ou le degré de punition que le détenu mérite si elle veut remplir sa fonction honnêtement. Aussi longtemps que, poursuivant son propre objectif, elle sera une institution distincte du juge qui prononce la sentence, lequel, lui aussi, poursuit son objectif, il est inévitable qu'il y ait conflit.⁸

M. A. J. MacLeod, qui a travaillé nombre d'années à l'administration des pénitenciers et à l'application des procédures de libération conditionnelle, a déclaré lors d'une réunion des juges municipaux en 1965:

(traduction) . . . le juge tend trop à travailler isolément lorsqu'il détermine la peine à imposer et, en se prononçant, à ne prendre en considération que les renseignements présentés au procès.⁹

Voilà la seule critique des tribunaux formulée par des criminologues qu'il a trouvée justifiée; dès lors, il a proposé comme solution à ce manque de répartition des attributions en matière de sentence:

(traduction) . . . (que) des procédures soient conçues de façon à permettre aux juges des cours criminelles, avant de prononcer une sentence, de recevoir, dans des cas précis, l'avis et l'aide de psychiatres, de psychologues, de sociologues et autres pénologues . . .¹⁰

Il n'a toutefois pas préconisé que la fonction de détermination de la sentence soit retirée aux tribunaux. Selon lui, il reste à inventer une méthode permettant au juge de tenir compte de l'apport des sociologues en déterminant la sentence à imposer.